

Municipalité de Morin-Heights

PROVINCE DE QUÉBEC COMTÉ D'ARGENTEUIL MRC DES PAYS-D'EN-HAUT

PROCÈS-VERBAL

Procès-verbal de la séance spéciale relative au budget du conseil municipal de Morin-Heights tenue à la salle communautaire, 567, chemin du Village, le mercredi, 11 décembre 2013, à laquelle sont présents, Mesdames les conseillères Leigh MacLeod et Mona Wood ainsi que Messieurs les conseillers Jean Dutil, Claude P. Lemire, Jean-Pierre Dorais et Peter MacLaurin, formant quorum sous la présidence du maire Timothy Watchorn.

Le Directeur général, Yves Desmarais, est présent.

À 20h30, Monsieur le maire constate le quorum et après un moment de silence, le Conseil délibère sur les dossiers prévus à l'ordre du jour de la convocation.

256.12.13 OUVERTURE DE LA SESSION ET CONSTAT DU QUORUM

Les membres du conseil reconnaissent avoir été convoqué le 28 novembre 2013 conformément aux dispositions de l'article 152 et suivants du Code municipal.

1. Ouverture de la session et constat du quorum
2. Présentation du budget 2014 pour adoption
3. Présentation pour adoption du Programme triennal d'immobilisation
4. Présentation pour adoption du règlement de taxation pour l'année 2014
5. Taux d'intérêt et d'escompte
6. Période de question
7. Levée de l'assemblée

257.12.13 PRÉSENTATION DU BUDGET 2014 POUR ADOPTION

À la demande de Monsieur le Maire, Monsieur le Conseiller Claude P. Lemire, délégué aux finances, présente les grandes lignes du budget pour l'exercice financier débutant le 1^{er} janvier 2014.

Considérant qu'en vertu de l'article 654 et suivants du Code municipal, le Conseil doit adopter un budget pour le prochain exercice financier;

Il est proposé par monsieur le conseiller Claude P. Lemire
Et unanimement résolu par tous les conseillers :

Que ce Conseil adopte le budget pour l'exercice financier débutant le 1^{er} janvier 2014 au montant de 8 317 066 \$.

Municipalité de Morin-Heights

<i>Revenus</i>	<i>Prévisions budgétaires 2014</i>
Taxes foncières	5,690,724 \$
Dettes de secteurs - améliorations locales	415,942 \$
Taxe d'eau	311,537 \$
Taxes d'ordures	550,768 \$
Centre d'urgence 9-1-1	18,400 \$
En lieu de taxe	37,635 \$
Ententes déneigement	153,800 \$
Revenus divers administration	26,500 \$
Revenus Service Incendie	65,000 \$
Revenus divers Travaux publics	14,500 \$
Revenus Service des Loisirs	58,300 \$
Revenus ski de fond et raquette	108,500 \$
Permis et certificats	50,425 \$
Mutations immobilières	407,000 \$
Fonds parcs, terrains jeux, sablières	20,000 \$
Constats d'infraction et amendes	43,000 \$
Intérêts	85,874 \$
Compensation Pacte Fiscal - TVQ	- \$
Redevances- matières résiduelles	203,562 \$
Transferts conditionnels	55,599 \$
Ajustement	- \$
Total des revenus	8,317,066 \$
Conseil	149,347 \$
Application de la Loi	22,400 \$
Administration générale	630,637 \$
Greffé - Élections	- \$
Évaluation foncière	73,811 \$
Intérêt , frais de perception, escompte	22,700 \$
Répartiteur 9-1-1	18,500 \$
Contribution Sureté du Québec	1,015,405 \$
Service de Sécurité Incendie	504,222 \$
Premiers répondants	62,150 \$
Contrôle des animaux	24,000 \$
Travaux publics	1,761,784 \$
Service de déneigement	713,972 \$
Réseau d'éclairage	29,900 \$
Transport collectif	24,671 \$
Réseaux (6) d'eau potable	311,537 \$
Matières résiduelles ultimes	397,918 \$
Collecte sélective	173,561 \$
Écocentre	151,337 \$
Cours d'eau - Barrages	20,000 \$
Urbanisme - Environnement	362,923 \$
Promotion - publications	109,336 \$
Subvention organismes locaux	40,800 \$
Activités récréatives	221,860 \$
Camp de jour	30,068 \$
Parcs et terrains de jeux	166,209 \$
Réseau de ski de fond et raquette	195,227 \$
Plaisirs d'hiver	8,100 \$
Bibliothèque	55,383 \$
Activités culturelles	19,574 \$
Frais de financement	226,925 \$
Total des charges	7,544,257 \$
Remboursement de la dette	674,357 \$
Disposition d'actif	
Activités d'investissement	- \$
Affectations	98,452 \$
Total	8,317,066 \$
Surplus	- \$

Municipalité de Morin-Heights

FINANCEMENT	ANNÉE	ANNÉE	ANNÉE
	2014	2015	2016
<u>Administration</u>			
Fonds général			30,000.00 \$
Emprunt long terme		30,000.00 \$	
Total	- \$	30,000.00 \$	30,000.00 \$
<u>Pompiers</u>			
Fonds général	8,020.00 \$	32,500.00 \$	4,500.00 \$
Emprunt long terme			100,000.00 \$
Affectation du surplus			25,000.00 \$
Crédit-bail			
Total	8,020.00 \$	32,500.00 \$	129,500.00 \$
<u>Urbanisme-Environnement</u>			
Fonds général		1,000.00 \$	2,000.00 \$
Emprunt au Fonds de roulement	45,000.00 \$		
Affectation du surplus	20,000.00 \$		
Total	65,000.00 \$	1,000.00 \$	2,000.00 \$
<u>Loisirs</u>			
Fonds général			
Fonds de parc & terrains de jeux 8%	55,000.00 \$		
Emprunt long terme		1,000,000.00 \$	805,000.00 \$
Fonds de roulement	15,000.00 \$		12,000.00 \$
Subventions			
Crédit-bail			
Total	70,000.00 \$	1,000,000.00 \$	817,000.00 \$
<u>Culture</u>			
Fonds général	8,000.00 \$	8,000.00 \$	8,000.00 \$
Emprunt long terme			
Affectation du surplus	5,000.00 \$		
Fonds de roulement			
Total	13,000.00 \$	8,000.00 \$	8,000.00 \$
<u>Travaux Publics</u>			
Fonds général	300,000.00 \$	200,000.00 \$	200,000.00 \$
Emprunt long terme		150,000.00 \$	
Subventions			
Fonds de roulement			
Emprunts de secteurs	2,400,000.00 \$		
Crédit-bail	180,000.00 \$	240,000.00 \$	250,000.00 \$
Total	2,880,000.00 \$	590,000.00 \$	450,000.00 \$
<u>Hygiène du milieu</u>			
Secteurs aqueducs			1,000,000.00 \$
Fonds général	72,000.00 \$		
Emprunt secteur aqueduc	719,000.00 \$		
Remise taxe essence (eau potable)			1,000,000.00 \$
Subventions infrastructure	581,000.00 \$		
Total	1,372,000.00 \$	- \$	2,000,000.00 \$
Grand total	4,408,020.00 \$	1,661,500.00 \$	3,436,500.00 \$

259.12.13 PRÉSENTATION POUR ADOPTION DU RÉGLEMENT DE TAXATION 510-2013 POUR L'ANNÉE 2014

Les membres du Conseil renoncent à la lecture du règlement et déclarent avoir reçu au moins 2 jours avant la présente assemblée et avoir lu le projet de règlement.

Le Directeur général donne les grandes lignes de la taxation pour l'année 2014.

Il est proposé par monsieur le conseiller Peter MacLaurin et unanimement résolu par tous les conseillers:

Que ce conseil adopte le règlement 510-2013 relatif à la taxation pour l'année 2014 comme suit:

Municipalité de Morin-Heights

RÈGLEMENT DE TAXATION 510-2013 POUR L'ANNÉE 2014

Attendu que le Conseil a adopté le budget de la municipalité pour l'exercice financier débutant le 1^{er} janvier 2014 au montant de 8 317 066 \$;

Attendu qu'il y a lieu de décréter les taux des taxes foncières et spéciales ainsi que les compensations pour l'année;

Attendu que la municipalité n'entend pas se prévaloir des dispositions de la section 111.4 de la Loi sur la fiscalité municipale, LRQ, c. F.2.1 en ce qui a trait à la variété du taux de la taxe foncière ;

Attendu qu'un avis de motion a été déposé à la session ordinaire du 2 octobre 2013 par monsieur le conseiller Claude P. Lemire avec dispense de lecture;

Attendu que les coûts de la collecte des matières recyclables sont compensés par le Gouvernement du Québec en vertu de la loi 88;

EN CONSÉQUENCE, il est ordonné et statué par le règlement numéro 510-2013 qui établit les taux d'imposition et ordonne le prélèvement des taxes pour l'exercice financier ce qui suit :

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 1 TAXES GÉNÉRALES

Article 1.1 Taxe foncière générale

Une taxe foncière générale au taux de 0,6899 ¢ par 100,00 \$ d'évaluation est par le présent règlement imposée et sera prélevée sur tous les immeubles imposables de la municipalité suivant leur valeur telle que portée au rôle d'évaluation en vigueur.

La taxe foncière générale est partagée comme suit :

- Opérations courantes: 42,39 ¢
- Sûreté du Québec 12,31 ¢
- Service de la dette 06,78 ¢
- Environnement 02,00 ¢

ARTICLE 2 TAXES DE SERVICES

ARTICLE 2.1 TAXES RELATIVES AU SERVICE DE GESTION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES

Article 2.1.1 Tarif relatif aux matières résiduelles pour les immeubles résidentiels

Un tarif annuel de 189 \$ par unité d'occupation résidentielle est par le présent règlement, imposé et est prélevé du propriétaire relativement au service de gestion des matières résiduelles.

Ce tarif est établi pour la collecte d'un bac 360 l de matières résiduelles ultimes.

Article 2.1.2 Tarif relatif aux matières résiduelles pour les immeubles non-résidentiels

Un tarif annuel par unité d'occupation non-résidentielle usager de la collecte normale, est par le présent règlement, imposé et est prélevé du propriétaire relativement au service de gestion des ordures ménagères.

Municipalité de Morin-Heights

Le tarif annuel établit selon le nombre de bacs utilisé, jusqu'à un maximum de cinq bacs par service, est imposé et est prélevé du propriétaire relativement au service de gestion des ordures ménagères.

Matières résiduelles ultimes	1 ^{er} bac	189 \$
	2 ^e bac	189 \$
	Chacun des bacs excédentaires	200 \$

Article 2.1.3 Tarif relatif aux matières résiduelles pour les immeubles non-résidentiels

Les immeubles non résidentiels générant une quantité supérieure à 5 bacs, soit de matières résiduelles ultimes, soit de recyclage, doivent être équipés de conteneurs.

Les collectes sont faites à la même fréquence que celles des immeubles résidentiels. Dans le cas où les collectes normales ne sont pas suffisantes, il appartiendra au propriétaire de prendre les arrangements avec l'entrepreneur et assumer les coûts des collectes excédentaires.

Un tarif annuel établit selon le format de conteneur est imposé et est prélevé du propriétaire relativement au service de gestion des ordures ménagères et du recyclage.

Matières résiduelles ultimes	4 verges	2 212 \$
	8 verges	3 242 \$

Article 2.1.4 Unité non résidentielle non desservie

Un propriétaire d'unité commerciale, industrielle et institutionnelle peut exempter son immeuble de la taxe de service si le propriétaire produit une preuve contractuelle annuelle, avant le 1^{er} novembre de chacune des années, à l'effet que son immeuble obtient un service similaire de collecte des matières résiduelles ultimes et des matières recyclables pour chaque unité non desservies d'un entrepreneur privé.

Le document devra en outre indiquer le tonnage de matières résiduelles ultimes et de recyclage généré par l'unité non résidentielle exemptée de la taxe.

ARTICLE 2.2 TAXES RELATIVES À LA DISTRIBUTION D'EAU POTABLE

Article 2.2.1 Tarif résidentiel

Un tarif annuel de 303 \$ par unité d'occupation utilisée à des fins résidentielles, desservie par l'un des réseaux de distribution d'eau potable municipal, est par le présent règlement imposé et est prélevé du propriétaire.

Article 2.2.2 Tarifs relatif à l'eau potable pour les immeubles non-résidentiels

Un tarif annuel de 1 045 \$ par unité d'occupation utilisée à des fins d'hôtel, motel, auberge et maison de chambres ou de pension de moins de 6 chambres, desservie par l'un des réseaux d'aqueduc, est par le présent règlement imposé et est prélevé du propriétaire.

Municipalité de Morin-Heights

Un tarif annuel de 3 136 \$ par unité d'occupation utilisée à des fins d'hôtel, motel, auberge et maison de chambres ou de pension de plus de 6 chambres mais de moins de 12 chambres, desservie par l'un des réseaux d'aqueduc, est par le présent règlement imposé et est prélevé du propriétaire.

Un tarif annuel de 4 809 \$ par unité d'occupation utilisée à des fins d'hôtel, motel, auberge et maison de chambres ou de pension de plus de 12 chambres, desservie par l'un des réseaux d'aqueduc, est par le présent règlement imposé et est prélevé du propriétaire.

Un tarif annuel de 3 750 \$ par unité d'occupation utilisée à des fins de spa, desservie par l'un des réseaux d'aqueduc, est par le présent règlement imposé et est prélevé du propriétaire.

Un tarif annuel de 200 \$ pour toute piscine, desservie par l'un des réseaux d'aqueduc, est par le présent règlement imposé et est prélevé du propriétaire.

Un tarif annuel de 1 053 \$ par unité d'occupation, utilisée à des fins de restaurant ou traiteur, desservie par l'un des réseaux d'aqueduc, est par le présent règlement imposé et est prélevé du propriétaire.

Un tarif annuel de 3 650 \$ par unité d'occupation utilisée à des fins de laverie automatique ou de pépinière, desservie par l'un des réseaux d'aqueduc, est par le présent règlement imposé et est prélevé du propriétaire.

Un tarif annuel de 387 \$ par unité d'occupation utilisée à des fins de bureau, desservie par l'un des réseaux d'aqueduc, est par le présent règlement, imposé et est prélevé du propriétaire.

Un tarif annuel de 1 600 \$ par unité d'occupation utilisée à des fins de manufacture, de commerce de plus de 20 000 p.c., desservie par l'un des réseaux d'aqueduc, est par le présent règlement imposé et est prélevé du propriétaire.

Un tarif annuel de 1 053 \$ par unité d'occupation utilisée à des fins de garage, desservie par l'un des réseaux d'aqueduc, est par le présent règlement imposé et est prélevé du propriétaire.

Un tarif annuel de 324 \$ par unité d'occupation utilisée à des fins commerciales non énumérées aux alinéas précédents, desservie par l'un des réseaux d'aqueduc, est par le présent règlement imposé et est prélevé du propriétaire.

Article 2.2.3 Tarif au Mètre cube pour les immeubles non résidentiels

Un propriétaire d'unité commerciale, industrielle et institutionnelle peut exempter son immeuble de la taxe de service prévue aux articles 2.2.1 et 2.2.2 en faisant installer à ses frais un compteur d'eau approuvé par la Municipalité.

Le cas échéant, un tarif de 1,75 \$ le mètre cube est par le présent règlement imposé et est prélevé du propriétaire de tout immeuble non résidentiel équipé d'un compteur enregistrant la consommation d'eau potable. Le tarif annuel minimum est celui imposé à une unité d'occupation utilisée à des fins résidentielles.

Municipalité de Morin-Heights

Article 2.4 IMPOSITION

Une unité d'occupation utilisée à plusieurs fins est imposée pour chacun de ces usages.

Les tarifs pour la fourniture d'eau, le service de collecte des matières résiduelles sont à la charge du propriétaire de l'immeuble desservi et sont assimilés à la taxe foncière imposée sur l'immeuble en raison duquel elles sont dues.

ARTICLE 3 TAXES D'INFRASTRUCTURES DES RÉSEAUX D'EAU POTABLE

Article 3.1 Réseau d'eau potable du Village

Une taxe spéciale au taux de 0,1525 \$ par 100,00 \$ d'évaluation est par le présent règlement imposée et sera prélevée sur tous les immeubles imposables desservis par le réseau d'eau potable du Village suivant leur valeur telle que portée au rôle d'évaluation en vigueur.

Cette taxe est imposée en vertu des règlements d'emprunts numéros 221-96, 314, 334, 368, 392, 421, 433 et 451.

Article 3.2 Réseau d'eau potable Alpino

Une taxe spéciale au taux de 0,1252 \$ par 100,00 \$ d'évaluation est par le présent règlement imposée et sera prélevée sur tous les immeubles imposables desservis par le réseau d'eau potable Alpino suivant leur valeur telle que portée au rôle d'évaluation en vigueur.

Cette taxe est imposée en vertu des règlements d'emprunts numéros 367, 402 et 452.

Article 3.3 Réseau d'eau potable Beaulieu

Une taxe spéciale au taux de 0,1757 \$ par 100,00 \$ d'évaluation est par le présent règlement imposée et sera prélevée sur tous les immeubles imposables desservis par le réseau d'eau potable Beaulieu suivant leur valeur telle que portée au rôle d'évaluation en vigueur.

Cette taxe est imposée en vertu des règlements d'emprunts numéros 366, 404 et 454.

Article 3.4 Réseau d'eau potable Balmoral

Une taxe spéciale au taux de 0,0544 \$ par 100,00 \$ d'évaluation est par le présent règlement imposée et sera prélevée sur tous les immeubles imposables desservis par le réseau d'eau potable Balmoral suivant leur valeur telle que portée au rôle d'évaluation en vigueur.

Cette taxe est imposée en vertu du règlement d'emprunt numéro 400, 444 et 477.

Article 3.5 Réseau d'eau potable Bastien

Une taxe spéciale au taux de 0,1974 \$ par 100,00 \$ d'évaluation est par le présent règlement imposée et sera prélevée sur tous les immeubles imposables desservis par le réseau d'eau potable Bastien suivant leur valeur telle que portée au rôle d'évaluation en vigueur.

Municipalité de Morin-Heights

Cette taxe est imposée en vertu des règlements d'emprunts numéros 315, 387, 403 et 453.

Article 3.6 Réseau d'eau potable Salzburg

Une taxe spéciale au taux de 0,3752 \$ par 100,00 \$ d'évaluation est par le présent règlement imposée et sera prélevée sur tous les immeubles imposables desservis par le Réseau de d'eau potable Salzburg suivant leur valeur telle que portée au rôle d'évaluation en vigueur.

Cette taxe est imposée en vertu du règlement d'emprunt numéro 154-92 modifié par le 365, 405 et 455.

ARTICLE 4 TAXES D'AMÉLIORATION LOCALE

Article 4.1 Municipalisation de la rue Normand

Une taxe spéciale au taux de 3,8488 \$ du mètre d'étendue de front est par le présent règlement imposée et sera prélevée sur tous les immeubles imposables qui bénéficient des travaux de construction de rues suivant l'étendue de front telle que portée au rôle d'évaluation en vigueur.

Cette taxe est imposée en vertu du règlement d'emprunt numéro 342 et en sont exclus les immeubles dont le propriétaire a payé sa quote-part comptant.

Article 4.2 Municipalisation des rues des Bouleaux et des Haut-Bois

Une taxe spéciale au taux de 0,0373 \$ du mètre carré et au taux de 4,7597 \$ du mètre d'étendue de front est par le présent règlement imposée et sera prélevée sur tous les immeubles imposables qui bénéficient des travaux de construction de rues suivant la superficie et l'étendue de front telle que portée au rôle d'évaluation en vigueur.

Cette taxe est imposée en vertu du règlement d'emprunt numéro 333 et 371 et en sont exclus les immeubles dont le propriétaire a payé sa quote-part comptant.

Article 4.3 Municipalisation du chemin de la Petite-Suisse

Une taxe spéciale au taux de 0,1248 \$ du mètre carré et au taux de 6,9373 \$ du mètre d'étendue de front est par le présent règlement imposée et sera prélevée sur tous les immeubles imposables qui bénéficient des travaux de construction et d'asphaltage suivant la superficie et l'étendue de front telle que portée au rôle d'évaluation en vigueur.

Cette taxe est imposée en vertu du règlement d'emprunt numéro 423 et en sont exclus les immeubles dont le propriétaire a payé sa quote-part comptant.

Article 4.4 Municipalisation des rues des Huarts et des Outardes

Une taxe spéciale au taux de 18,2200 \$ du mètre d'étendue de front est par le présent règlement imposée et sera prélevée sur tous les immeubles imposables qui bénéficient des travaux d'asphaltage suivant la superficie et l'étendue de front telle que portée au rôle d'évaluation en vigueur.

Cette taxe est imposée en vertu du règlement d'emprunt numéro 435 et 456.

Municipalité de Morin-Heights

Article 4.5 Asphaltage de la rue Dwight

Une taxe spéciale au taux de 0,0235 \$ du mètre carré et au taux de 2,7961 \$ du mètre d'étendue de front est par le présent règlement imposée et sera prélevée sur tous les immeubles imposables qui bénéficient des travaux de construction et d'asphaltage suivant la superficie et l'étendue de front telle que portée au rôle d'évaluation en vigueur.

Cette taxe est imposée en vertu du règlement d'emprunt numéro 462 et en sont exclus les immeubles dont le propriétaire a payé sa quote-part comptant.

Article 4.6 Municipalisation du chemin du Lac Théodore

Une taxe spéciale au tarif de 403,11 \$ par immeuble est par le présent règlement imposée et sera prélevée sur tous les immeubles imposables qui bénéficient de la municipalisation du chemin du Lac Théodore.

Cette taxe est imposée en vertu du règlement d'emprunt numéro 381.

Article 4.7 Municipalisation réseau d'eau potable – chemins Bill's Brae et Dionne

Une taxe spéciale au tarif de 444,85 \$ par immeuble est par le présent règlement imposée et sera prélevée sur tous les immeubles imposables qui bénéficient des travaux relatifs à la municipalisation de la conduite de distribution d'eau potable - chemins Bill's Brae et Dionne.

Cette taxe est imposée en vertu du règlement d'emprunt numéro 359.

Article 4.8 Asphaltage de la rue des Cimes

Une taxe spéciale au tarif de 228,38 \$ par immeuble est par le présent règlement imposée et sera prélevée sur tous les immeubles imposables qui bénéficient des travaux d'asphaltage sur la rue des Cimes.

Cette taxe est imposée en vertu du règlement d'emprunt numéro 427.

Article 4.9 Asphaltage de la rue du Sommet

Une taxe spéciale au tarif de 263,78 \$ par immeuble est par le présent règlement imposée et sera prélevée sur tous les immeubles imposables qui bénéficient des travaux d'asphaltage sur la rue du Sommet.

Cette taxe est imposée en vertu du règlement d'emprunt numéro 428.

Article 4.10 Asphaltage des rues du Domaine Bois du Ruisseau

Une taxe spéciale au tarif de 248,68 \$ par immeuble est par le présent règlement imposée et sera prélevée sur tous les immeubles imposables qui bénéficient des travaux d'asphaltage sur la rue Bois du Ruisseau, Beausoleil, Montagne et Versant.

Cette taxe est imposée en vertu du règlement d'emprunt numéro 429.

Article 4.11 Barrage Lac Corbeil

Une taxe spéciale au tarif de 222,90 \$ par immeuble est par le présent règlement imposée et sera prélevée sur tous les immeubles imposables riverains du Lac Corbeil.

Municipalité de Morin-Heights

Cette taxe est imposée en vertu du règlement d'emprunt 443.

Article 4.12 Asphaltage - rue du Doral

Une taxe spéciale au tarif de 336,58 \$ par immeuble est par le présent règlement imposée et sera prélevée sur tous les immeubles imposables qui bénéficient des travaux d'asphaltage sur la rue du Doral

Cette taxe est imposée en vertu du règlement d'emprunt numéro 476.

Article 4.13 Barrage Lac Alpino

Une taxe spéciale établie pour chacun des cinq bassins partis des règlements 475 et 485 est par le présent règlement imposée et sera prélevée sur tous les immeubles imposables suivant leur valeur, tel que porté au rôle d'évaluation en vigueur: Bassin 1: 0,0732 \$, Bassin 2: 0,1612 \$, Bassin 3: 0,2380 \$, Bassin 4: 0,4346 \$, Bassin 5: 0,7726 \$ par 100 \$ d'évaluation.

ARTICLE 5 AUTRES TAXES

Une compensation pour les services municipaux au taux de 60 ¢ par 100 \$ d'évaluation est imposée et prélevée des propriétaires d'un immeuble visé aux paragraphes 4, 5, 10 ou 11 de l'article 204 de la LOI SUR LA FISCALITÉ MUNICIPALE et au taux de 60 ¢ par 100 \$ d'évaluation des propriétaires d'un terrain visé au paragraphe 12 de l'article 204 de la Loi susdite, le tout conformément à l'article 205 de la Loi susmentionnée.

Cette compensation est payable et perçue en même temps et de la même manière que la taxe foncière générale.

ARTICLE 6 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur selon la loi.

Tim Watchorn
Maire

Yves Desmarais
Directeur général

260.12.13 TAUX D'INTÉRÊT ET D'ESCOMPTE

Considérant qu'en vertu des dispositions de l'article 681 du Code municipal du Québec, le conseil doit décréter le taux d'intérêt applicable aux créances;

Considérant que le conseil a adopté un règlement allouant un escompte pour le paiement anticipé des taxes en vertu de l'article 1007 du Code Municipal;

Considérant qu'en vertu de l'article 250.1, la municipalité locale peut décréter qu'une pénalité est ajoutée au montant des taxes municipales exigibles;

Il est proposé par monsieur le conseiller Jean Dutil
Et unanimement résolu par tous les conseillers:

Municipalité de Morin-Heights

Que le conseil décrète jusqu'à nouvel ordre, les taux suivants :

Taux d'intérêt : 12 %

Pénalité : 5%

Escompte : 1%

PÉRIODE DE QUESTIONS

Le Conseil répond aux questions du public.

261.12.13 FERMETURE DE L'ASSEMBLÉE

L'ordre du jour étant épuisé, la session spéciale est levée à 21h00.

J'ai approuvé toutes et chacune des résolutions contenues à ce procès-verbal

Timothy Watchorn
Maire

Yves Desmarais
Directeur général

Cinq personnes ont assisté à l'assemblée.